

## ACCORD MULTILATÉRAL PARTICULIER RID 7/2012

### au titre de la section 1.5.1 du RID

#### relatif aux instructions d'emballage IBC 04 à IBC 08 conformément à la sous-section 4.1.4.2 du RID

- (1) Par dérogation aux dispositions de la colonne (8) du Tableau A du Chapitre 3.2 du RID, et en relation avec le 4.1.4.2 du RID, les Grands Récipients pour Vrac (GRV) suivants :
- a) GRV de types 31A, 31B et 31N, dans le cadre de l'instruction d'emballage IBC 04 ;
  - b) GRV de types 31A, 31B, 31N, 31H1, 31H2 et 31HZ1, dans le cadre de l'instruction d'emballage IBC 05 ;
  - c) GRV de types 31A, 31B, 31N, 31H1, 31H2 et 31HZ1, dans le cadre des instructions d'emballage IBC 06, IBC 07 et IBC 08,
- peuvent être utilisés en plus des types de GRV référencés dans les instructions d'emballage susvisées.
- (2) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2014 pour les transports effectués sur le territoire des États parties au RID qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un des signataires, il ne reste valide, jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des États parties au RID ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Paris le 15 janvier 2013.

L'autorité compétente pour le RID en France

Pour la ministre et par délégation :

L'ingénieur général des mines

Jérôme GOELLNER

